VINGT-HUITIÈME ANNÉE. — N° 1418. 29 décembre 1939.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois.	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1878

Dahir du 28 novembre 1939 (15 chaoual 1358) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service du pilotage du port de Casablanca.... 1882

Dahir du 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal 1882

Dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers exécutant des travaux à domicile 1883

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime disciplinaire applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés pendant la durée des hostilités 1885

Arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sur les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux 1886

Arrêté viziriel du 11 décembre 1939 (29 chaoual 1358) complétant l'arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) portant liquidation des biens des organismes dissous par application du dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) prononçant la dissolution du parti communiste 1886

Arrêté viziriel du 21 décembre 1939 (9 kaada 1358) fixant les indemnités professionnelles du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches 1887

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Marrakech) 1888

Dahir du 9 décembre 1939 (27 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Rabat) 1888

Dahir du 9 décembre 1939 (27 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Fès) 1888

Arrêté viziriel du 2 novembre 1939 (19 ramadan 1358) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) 1889

Arrêté viziriel du 1er décembre 1939 (18 chaoual 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bour », situé sur le territoire de la tribu Haouara (Agadir-banlieue). 1889

Arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit Tirghist (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création 1890

Arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Saïd » et « Kazett I et II », situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahal) 189

Arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bouskikira », situé sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz). 1892

Arrêté viziriel du 11 décembre 1939 (29 chaoual 1358) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Europe et de Madagascar 1893

Arrêté viziriel du 12 décembre 1939 (30 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier 1893

Arrêté viziriel du 12 décembre 1939 (30 chaoual 1358) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Ain-Abelioun (Meknès) 1894

Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1940 1894

Arrêté du directeur général des services économiques portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc..... 1894

Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement de vins de la récolte 1938. 1895

Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux et tracts étrangers 1895

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1895

Promotions pour rappels de services militaires 1896

Radiation des cadres 1897

Concession de pensions civiles 1897

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'admission à l'École spéciale militaire en 1940 1897

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1898

Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 novembre 1939. 1898

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises comprend :

1° Des secrétaires-greffiers ;
2° Des secrétaires-greffiers adjoints ;
3° Des commis principaux et commis ;
4° Des dames employées.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du premier président de la cour d'appel, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les classes et traitements de base de ce personnel sont fixés par arrêté viziriel.

ART. 5. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises doivent être citoyens français, âgés de 25 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ; être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils sont recrutés parmi les secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc, ayant au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions, ou bien ayant été reçus depuis deux ans au moins à l'examen de secrétaire-greffier adjoint, et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président, après avis du procureur général.

Toutefois, dans la limite d'un quart des emplois vacants au maximum, les secrétaires-greffiers peuvent être recrutés sans examen, parmi les licenciés en droit justifiant d'un stage effectif de six années postérieur à la majorité, dans une étude d'avoué en France ou en Algérie, ou dans un cabinet d'avocat de la zone française du Maroc, ou ayant exercé l'une de ces professions pendant la même durée.

Les secrétaires-greffiers adjoints nommés secrétaires-greffiers, sont rangés dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans le nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le cadre précédent.

Les autres candidats sont nommés dans la dernière classe du cadre des secrétaires-greffiers.

ART. 6. — Les secrétaires-greffiers adjoints doivent être citoyens français, âgés de 23 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Ils sont recrutés parmi les commis-principaux, commis titulaires et commis auxiliaires des secrétariats, justifiant de cinq années de pratique judiciaire postérieure à la majorité, dans les secrétariats-greffes des juridictions françaises et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président, après avis du procureur général. La durée de la pratique judiciaire est, toutefois, réduite à deux années pour les commis principaux, commis titulaires et commis auxiliaires possesseurs de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;
Certificat de capacité en droit ;

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Aucune condition de pratique judiciaire n'est exigée des commis, titulaires du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum, les secrétaires-greffiers adjoints peuvent être recrutés, sans examen, parmi les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit.

Les commis principaux et commis titulaires des secrétariats, nommés secrétaires-greffiers adjoints, sont rangés dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

Si le classement est fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent.

Les autres candidats sont astreints à un stage d'un an dans la dernière classe du cadre des secrétaires-greffiers adjoints, à l'expiration duquel ils peuvent être titularisés dans cette classe.

Leur ancienneté part du début du stage.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

ART. 7. — Les commis des secrétariats doivent être âgés de 21 ans au minimum, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Les commis sont recrutés parmi les candidats reçus à un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

Ils sont astreints, avant leur nomination, à un stage dans les conditions ci-après déterminées.

Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être titularisés à la 3e classe du grade de commis.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

ART. 8. — Les dames employées doivent être de nationalité française, avoir dix-huit ans au minimum.

Elles sont recrutées parmi les auxiliaires en service, sous réserve des droits reconnus par les arrêtés viziriels des 4 janvier 1926 (veuves de guerre avec enfant), 26 juillet 1927 (veuves de guerre sans enfant), 19 février 1931 (veuves de fonctionnaires et orphelines), 6 août 1931 (orphelines de guerre) et 20 février 1939 (combattants).

ART. 9. — Les postulants n'appartenant pas au personnel des secrétariats-greffes ne peuvent être recrutés en qualité de secrétaire-greffier ou de secrétaire-greffier adjoint ou être admis à prendre part à l'examen prévu pour le recrutement des commis stagiaires, s'ils ont dépassé l'âge de trente ans.

Cette limite d'âge est prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite ou de services militaires d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser l'âge de quarante ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

ART. 10. — L'accès à l'examen pour le recrutement des commis stagiaires, en ce qui concerne les candidats étrangers à l'administration judiciaire du Protectorat, est subordonné à une autorisation donnée aux candidats par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, et après enquête.

ART. 11. — Les fonctionnaires de tous grades sont nommés par le premier président, après avis du procureur général ; le licenciement des agents de toute catégorie est prononcé, quel qu'en soit le motif, par le premier président, sur le même avis, en conformité de l'article 24 ci-après.

TITRE DEUXIÈME

AVANCEMENT

ART. 12. — Les avancements de classe des fonctionnaires des secrétariats-greffes ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel.

Aucun secrétaire-greffier ou secrétaire-greffier adjoint ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte au minimum 24 mois ;

Au choix supérieur, s'il ne compte au minimum 30 mois ;

Au choix, s'il ne compte au minimum 36 mois d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints qui comptent quatre ans d'ancienneté dans une classe de leur grade, sous réserve des restrictions prévues pour l'accès aux échelons de la hors classe des secrétaires-greffiers.

Aucun commis principal ou commis, aucune dame employée ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel s'il ne compte au minimum 30 mois ;

Au choix supérieur, s'il ne compte au minimum 36 mois ;

Au choix, s'il ne compte au minimum 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout commis principal, commis ou dame employée, qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade.

ART. 13. — Les promotions au choix sont conférées par le premier président, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le premier président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

Le procureur général, ou un avocat général, ou encore son substitut ;

Deux magistrats de la cour d'appel, désignés par le premier président ;

Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade ou assimilés, à l'exclusion des stagiaires, ou lorsqu'il est statué sur une proposition le concernant, son suppléant, élu de la même manière que lui.

En cas d'absence du premier président, la commission est présidée par le procureur général ou, à son défaut, par le président de chambre le plus ancien ; à défaut de président de chambre, par le conseiller le plus ancien. Elle délibère valablement à trois membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le chef du cabinet du premier président, ou à défaut un secrétaire-greffier de la cour, remplit les fonctions de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative.

Les fonctionnaires des secrétariats de parquet votent pour l'élection des délégués communs, avec les catégories du personnel des secrétariats-greffes auxquelles ils sont assimilés en vertu de l'article 3 de l'annexe III du dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339), savoir :

Les secrétaires en chef de parquet, avec les secrétaires-greffiers ; les secrétaires de parquet, avec les secrétaires-greffiers adjoints, les commis de parquet, avec les commis, les dames employées de parquet, avec les dames employées.

Le règlement pour les élections du personnel est édicté par un arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. Ces élections s'effectuent à la fin de chaque année, avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement des tableaux d'avancement.

ART. 14. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits disponibles.

La promotion à l'ancienneté a lieu à la date où l'ancienneté est acquise.

La date de la promotion des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement est laissée à la décision du premier président.

Les unes et les autres ne portant, en tout cas, effet qu'à compter du premier jour du mois suivant.

Les fonctionnaires qui figurent au tableau d'avancement ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

ART. 15. — Les avancements donnés au Maroc aux fonctionnaires détachés des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

TITRE TROISIÈME

DISCIPLINE

ART. 16. — Les peines disciplinaires applicables aux divers fonctionnaires des secrétariats sont les suivantes :

A. *Peines du premier degré :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. *Peine du deuxième degré.*

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 17. — Les peines du premier degré sont prononcées par le premier président, après avis du procureur général, sur le rapport du président de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé, et au vu des explications écrites de celui-ci.

ART. 18. — Les peines du deuxième degré sont prononcées par le premier président, après avis du procureur général et d'un conseil de discipline ainsi composé :

Un président de chambre choisi dans l'ordre du tableau ou à défaut, le plus ancien conseiller à la cour d'appel, président ;

Deux conseillers à la cour d'appel, choisis dans l'ordre du tableau ;

Le président du tribunal de première instance de Rabat, ou, à son défaut, un magistrat de ce tribunal ;

Un juge de paix de Rabat, choisi dans l'ordre d'ancienneté ;

Les deux délégués du personnel (titulaire et suppléant) à la commission d'avancement de la catégorie de l'agent traduit devant le conseil, ou, à défaut, suivant le cas, un

ou deux fonctionnaires des secrétariats-greffes de cette catégorie, choisis par voie de tirage au sort dans le personnel des secrétariats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca et Rabat.

Le tirage au sort est effectué, le cas échéant, par le président du conseil de discipline, en présence du procureur général, ou de son substitut, et du secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel, qui en dresse procès-verbal.

L'agent incriminé est invité à assister au tirage au sort. S'il y assiste, il a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

Le secrétaire-greffier en chef, ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la cour d'appel, assiste le conseil, en qualité de secrétaire.

ART. 19. — Les fonctionnaires des secrétariats sont renvoyés devant le conseil de discipline par le premier président, après avis du procureur général.

Notification est faite à l'intéressé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Son dossier ne peut être communiqué au conseil sans lui avoir été intégralement communiqué à lui-même.

Le procureur général peut prendre devant le conseil de discipline telles réquisitions qu'il jugera convenables.

L'agent incriminé doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité reconnue, le conseil de discipline peut l'admettre à présenter sa défense par écrit et lui impartir à cet effet tout délai utile. L'agent peut d'ailleurs être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage. Il doit avoir la parole le dernier.

Les débats ont lieu à huis clos. Le conseil délibère hors la présence du procureur général, du secrétaire, de l'agent incriminé. Il se détermine à la majorité des voix ; son avis est écrit et motivé.

ART. 20. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 21. — Les peines du premier degré sont applicables aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales.

Ces agents ne sont pas justiciables du conseil de discipline.

Les fonctionnaires détachés, passibles d'une des peines du deuxième degré, font l'objet d'un rapport à leur administration et peuvent toujours être suspendus provisoirement de leur service.

Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de la période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint, lorsque l'intéressé n'a pas de représentant élu à ladite commission, un fonctionnaire du même grade que lui ou, à défaut, d'un grade supérieur, désigné dans l'un et l'autre cas, par voie de tirage au sort.

Ils peuvent bénéficier dans ce cas de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés, toutefois, que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie.

Il peut également être accordé des congés de l'espèce aux fonctionnaires détachés réintégrés sur leur demande, mais pour une durée maximum de six mois seulement.

ART. 22. — Le premier président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, à charge de le déférer au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement ou des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

ART. 23. — Tout fonctionnaire qui contrevient aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emploi public et privé, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévu ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une peine du deuxième degré.

ART. 24. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline dans les formes déterminées par l'article 19 ou, s'il y a lieu, après avis de la commission de réforme instituée par l'article 17 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

ART. 25. — Restent applicables au personnel des secrétariats-greffes toutes les dispositions réglementant l'ensemble du personnel des administrations chérifiennes en tant qu'elles ne font pas obstacle à l'exécution du présent règlement.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 26. — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers, actuellement en fonctions, sont classés dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints, avec leur ancienneté, dans les conditions ci-après :

ANCIEN GRADE		NOUVEAU CADRE	
Com.-gref prine. de	1re classe	Secr.gref. adj. de	1re classe
id.	2e classe	id.	2e classe
id.	3e classe	id.	3e classe
Commis-greffier de	1re classe	id.	4e classe
id.	2e classe	id.	5e classe
id.	3e classe	id.	6e classe
id.	4 classe	id.	7e classe

ART. 27. — Les commis titulaires ayant au moins cinq années de service dans une administration civile quelconque du Protectorat, et justifiant de trois ans de pratique judiciaire, pourront, dans la proportion de 50 % des places vacantes, être nommés sur avis de la commission d'avancement, sans condition d'examen, secrétaires-greffiers adjoints.

La présente disposition transitoire aura effet pour une période de trois années à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 28. — Par mesure transitoire, pourront être admis à subir les épreuves des trois premières sessions d'examen pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints, les commis titulaires mutés des autres administrations du Protectorat dans le personnel des secrétariats-greffes, justifiant de trois années de pratique judiciaire.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service du pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 22 du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* — .....

« Au moment de l'entrée en application du présent « dahir, la caisse des pensions sera dotée des sommes capi- « talisées sous le régime antérieur pour servir au paiement « des pensions et secours dont la station aura à supporter « la charge. Toutefois, il sera distrait de ces sommes le « montant des retenues effectuées, du 1er janvier 1935 au « 28 février 1937, sur les émoluments des pilotes, en appli- « cation des dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel « du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) fixant la constitu- « tion et le fonctionnement de la caisse de pensions du « service de pilotage du port de Casablanca. La somme « correspondant à ces retenues sera remboursée aux pilo- « tes, au prorata de la retenue subie par chacun d'eux. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(28 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1939 (22 chaoual 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire le décret du 3 novembre 1939 complétant l'article 83 du code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1358,
(4 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DÉCRET
complétant l'article 83 du code pénal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine, des colonies et de l'air,

Vu les articles 80 à 83 du code pénal ;

Vu le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 83 du code pénal, un alinéa ainsi conçu :

« En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. »

.....

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1939 (8 kaada 1358) concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers exécutant des travaux à domicile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux ouvrières et ouvriers exécutant à domicile des travaux concernant les articles suivants :

1° Vêtements, sous-vêtements, travaux de tricotage de ou sur tissus à mailles, linge de corps, chapeaux, chaussures et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement ;

2° Bretelles, jarretelles, cravates, ceintures, bandes molletières, ainsi que tous travaux accessoires de l'industrie du vêtement ;

3° Travaux de couture, de lingerie, de broderie et dentelle en tous genres et en toutes matières, plumes et fleurs artificielles, que ces travaux soient ou non destinés au vêtement ;

4° Articles d'équipement militaire.

ART. 2. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque ouvrière ou ouvrier ainsi occupés.

ART. 3. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières ou aux ouvriers et la réception des marchandises après exécution.

ART. 4. — Au moment où une ouvrière ou un ouvrier reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière ou à l'ouvrier. La valeur de ces fournitures résulte de la totalisation des sommes obtenues en multipliant, pour chaque catégorie de fournitures, le prix de l'unité par le nombre d'unités fournies. Ces calculs doivent être portés sur le bulletin à souche ou sur le carnet. Dans le cas où le travail est donné par un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce et non propriétaire d'un fonds de commerce, le sous-entrepreneur devra indiquer le nom et l'adresse de la personne de qui il tient le travail. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour le même article, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière ou par l'ouvrier, et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 14 ci-après, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière ou à l'ouvrier, après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur du travail.

Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 15 ci-après.

En aucun cas, les salaires payés ne sauraient être inférieurs aux salaires portés sur les bulletins ou carnets.

ART. 5. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière ou à un ouvrier d'habileté moyenne de gagner en huit

heures un salaire égal à un minimum déterminé par les comités régionaux de salaires, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ART. 6. — Les comités de salaires constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région ou le territoire autonome aux ouvrières ou aux ouvriers de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée et exécutant les divers travaux courants de la profession.

Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 5.

Dans les régions ou territoires autonomes où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les comités de salaires fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières ou des ouvriers en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière ou, s'il y a lieu, au journalier, dans la région.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des tribunaux de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet du présent dahir.

Les comités de salaires procèdent obligatoirement, tous les trois ans, à la révision de ce minimum. Les chefs de régions ou de territoires peuvent les appeler à faire des révisions plus fréquentes si les circonstances l'exigent.

ART. 7. — Les comités de salaires dressent d'office ou à la demande du Gouvernement le tableau du temps nécessaire à l'exécution, en série, des divers articles visés par le présent dahir et confectionnés dans la région ou le territoire autonome, par les diverses catégories d'ouvrières et d'ouvriers.

Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série par des ouvrières ou par des ouvriers travaillant à domicile, résultera du prix minimum du salaire à l'heure, fixé par les comités de salaires, multiplié par le nombre d'heures nécessaire à l'exécution de ces articles.

ART. 8. — Les chiffres des salaires minima constatés ou établis par les comités de salaires, en vertu des articles 6 et 7 du présent dahir, sont publiés par les soins du chef de région ou de territoire. Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les procès-verbaux des réunions des comités de salaires.

ART. 9. — Les comités de salaires sont présidés par le chef de la région, ou son délégué. Ils comprennent de 5 à 9 membres choisis, dans les conditions fixées par le chef de région, parmi les membres du comité économique régional. L'inspecteur du travail de la circonscription est membre de droit du comité de salaires.

Ces comités peuvent entendre tous patrons, ouvrières et ouvriers qui leur paraissent en mesure de fournir des renseignements utiles sur les salaires et les temps nécessaires à la confection des divers articles.

ART. 10. — Si, dans le délai d'un mois à partir de la publication d'un minimum de salaire ou d'un tarif établi par un comité de salaires, une protestation est élevée contre sa décision soit par l'administration supérieure, soit par une association professionnelle ou une personne intéressée dans la profession, il est statué en dernier ressort par une commission centrale composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son délégué, président ;

Un représentant du chef de la région ou du territoire autonome intéressé ;

Le juge de paix, président du conseil de prud'hommes de Rabat ;

L'inspecteur du travail, chargé du contrôle ;

Un patron et une ouvrière ou un ouvrier de la profession intéressée, désignés par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

L'inspecteur du travail de la circonscription où s'est élevé le litige, remplira les fonctions de rapporteur.

ART. 11. — Les conseils de prud'hommes dans l'étendue de leur juridiction et, à leur défaut, les tribunaux de paix, sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application du présent dahir et, notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière ou à l'ouvrier insuffisamment rétribué, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci ou de celui-ci.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

ART. 12. — Les réclamations des ouvrières ou ouvriers touchant le tarif appliqué au travail par eux exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard un mois après le paiement de leurs salaires.

ART. 13. — Il est interdit aux fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou préposés de payer aux ouvrières ou aux ouvriers occupés par eux à domicile des prix de façon inférieurs à ceux qui auront été déterminés dans les conditions prévues par le présent dahir.

ART. 14. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;

2° Des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

ART. 15. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires, ou leurs préposés, qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 3, 4, alinéas 1 à 5 inclus et 13 du présent dahir, seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs. En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 4, alinéa 6, le contrevenant sera puni d'une amende de seize francs à cent francs.

Dans les cas de contravention aux articles 4 et 13, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs.

En cas de récidive, l'amende sera de seize à cent francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi deux condamnations devenues définitives, pour une infraction identique.

En matière correctionnelle, les tribunaux pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs.

Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés.

ART. 16. — Les agents de l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 3, 4 et 13 du présent dahir.

ART. 17. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 18. — Le secrétaire général du Protectorat pourra décider qu'à titre provisoire le présent dahir ne sera pas applicable dans certaines régions et territoires autonomes où le travail à domicile ne serait pas pratiqué d'une manière habituelle.

ART. 19. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront appliquer les dispositions du présent dahir à des ouvrières et à des ouvriers à domicile appartenant à des industries qui ne sont pas visées par l'article premier ci-dessus.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1358,
(20 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 DECEMBRE 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime disciplinaire applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés pendant la durée des hostilités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 1er septembre 1939 qui a fixé la situation des personnels des administrations de l'Etat français en temps de guerre, a suspendu l'application des dispositions législatives aux termes desquelles tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques avaient droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

Un décret en date du 18 novembre 1939 a complété le décret du 1er septembre et en a précisé la portée en stipulant, notamment, que ses dispositions s'appliqueraient non seulement aux collectivités publiques de la métropole, mais encore aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Il a paru opportun, en raison des circonstances, de prendre pour la zone française de l'Empire chérifien des mesures de même ordre.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions statutaires ou disciplinaires édictées tant par dahir ou par arrêté viziriel que par voie réglementaire ou conventionnelle, sont suspendues pendant toute la durée des hostilités les dispositions stipulant que les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers ont droit à la communication personnelle et confidentielle des notes et pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire subordonnée à l'avis d'un conseil de discipline.

Ce régime est applicable à l'ensemble des personnels des services ou établissements de l'Etat et des municipalités, des services concédés relevant de ces collectivités, des offices et des établissements publics.

ART. 2. — Pendant la même période, les mesures disciplinaires contre tous les personnels des services ou établissements visés à l'article premier et de tous organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat, sont prises par l'autorité compétente pour les nommer, sans aucune des consultations ou délibérations prévues par les textes législatifs ou réglementaires ou par les conventions en vigueur.

En ce qui concerne les personnels des municipalités, sont suspendues les dispositions de l'arrêté municipal permanent publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 14 avril 1939, dans la mesure où elles subordonnent l'application de peines disciplinaires aux conditions rappelées ci-dessus, ces peines ne devenant cependant définitives qu'après approbation du chef de région ou de territoire autonome.

Toutefois, avant de prendre une mesure disciplinaire, l'autorité compétente provoquera, sauf en cas d'urgence motivée par l'intérêt du service ou de la défense nationale, ou en cas de cessation ou d'abandon du travail, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

ART. 3. — Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions qui précèdent pourront, dans le mois qui suivra la cessation des hostilités, demander la révision de la mesure prise à leur égard.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera cette révision seront fixées ultérieurement.

ART. 4. — Pendant la même période, toute mesure ayant pour objet la suspension, dans l'intérêt du service, des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, sera prise par l'autorité compétente sans consultation des conseils ou organismes dont l'avis préalable serait requis par les règlements ou conventions en vigueur.

ART. 5. — L'article 15 de Notre dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices ou établissements publics dans le cas de mobilisation générale, est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sur les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux, modifié par les arrêtés viziriels des 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) et 14 août 1929 (8 rebia I 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — .....

« Pour le liège, les produits tannants (bois et écorces) « et le charbon de bois, la justification de l'origine par la « production du permis de colportage s'étendra même à la « vente en dehors des marchés publics. »

.....

ART. 2. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Tout acheteur de lièges, produits tannants (bois ou écorces) ou charbon de bois devra, sous « sa responsabilité, exiger la production du permis de « colportage.

« Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature « dont il fait commerce et enfermés dans ses magasins « ou lieux d'achat ou de dépôt dont l'emplacement devra « avoir été préalablement déclaré au service des eaux et « forêts.

« En ce qui concerne le charbon de bois, cette déclaration ne s'étend toutefois pas aux magasins et lieux « d'achat ou de dépôt situés à l'intérieur du périmètre « urbain des centres érigés en municipalité. »

(La suite sans modification).

« *Article 14.* — L'achat des lièges, produits tannants (bois et écorces) et charbon de bois dont l'origine n'est « pas justifiée..... »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1939 (29 chaoual 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) portant liquidation des biens des organismes dissous par application du dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) prononçant la dissolution du parti communiste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) rendant applicable dans le Protectorat le décret-loi français portant dissolution des organisations communistes et, notamment, son article 4 donnant délégation au Grand Vizir pour fixer les conditions de liquidation des organismes dissous,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) portant liquidation des biens des organismes dissous par application du dahir susvisé du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358), est complété par un article 2 ainsi conçu :

« *Article 2.* — La liquidation des biens visés à l'article précédent sera effectuée par des liquidateurs nommés par les tribunaux, à la diligence du ministère public, et qui auront, pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs d'un administrateur-séquestre ».

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1358,
(11 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1939
(9 kaada 1358)

fixant les indemnités professionnelles du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de ces indemnités ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les facteurs-receveurs auxiliaires indigènes bénéficient :

a) D'une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » fixée à 439 francs par an ;

b) Des allocations horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues pour les facteurs-receveurs par l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), les taux de ces allocations étant ramenés respectivement de 1 fr. 25 à 0 fr. 66, de 2 fr. 75 à 1 fr. 35, de 4 fr. 75 à 2 fr. 35, de 2 francs à 1 franc, pour les bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

Les facteurs-receveurs auxiliaires indigènes et les facteurs auxiliaires indigènes peuvent prétendre à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues pour les facteurs titulaires indigènes par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351).

Le personnel auxiliaire indigène des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches : facteurs-receveurs, facteurs, jeunes facteurs ou boulistes, peut bénéficier, en outre, des indemnités professionnelles ci-après prévues par l'arrêté viziriel du 21 mai 1935 (18 safar 1354) : indemnité de bicyclette et de service de nuit (sauf en ce qui concerne cette dernière, pour les facteurs-receveurs), prime de conduite de véhicule automobile, le taux de cette indemnité étant fixé à 2 fr. 50 par jour pour les bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1358,
(21 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1939 (24 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt et un mètres carrés (121 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Triangle de la Koutoubia » (titre foncier 973 M.), inscrit sous le n° 392 *bis* U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (484 mq.), dépendant de l'immeuble dit « Arsat el Moktasseb » (titre n° 2091 M.), appartenant à Mme Lemerle-Lelong.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1358,
(6 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1939 (27 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des deux immeubles ci-après désignés, inscrits sous les nos 12 et 13 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat.

1° Bou Arous-Etat, titre foncier n° 7010 R., d'une superficie de dix-huit hectares quatorze ares (18 ha. 14 a.) ;

2° El Memlouh-Etat, titre foncier n° 8004 R., d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingts centiares (3 ha. 94 a. 80 ca.),

contre une parcelle de terrain habous, d'une superficie de quatre mille cinquante-quatre mètres carrés (4.054 mq.), contiguë à l'immeuble dit « Maison de convalescence de Salé » (titre foncier 90 R.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1358,
(9 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1939 (27 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Aïn Defali n° 3 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 12 juin 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn Defali n° 3 » attribué à M. Chareyron Edmond, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de cent soixante-quinze hectares (175 ha.), sise à Bir-Asses (Fès), à distraire d'un immeuble inscrit sous le n° 12 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Had-Kourt, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent soixante-deux hectares (262 ha.), à prélever sur le lot de colonisation « Aïn Defali n° 2 » (Fès).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement, au profit de l'État, d'une soulte de vingt-six mille quatre cent cinquante francs (26.450 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Aïn Defali n° 3 », auquel la parcelle échangée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1358,
(9 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1939 (19 ramadan 1358) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DEUXIÈME CLASSE

Coffres-forts, armoires métalliques, etc. (Marchand de).

TROISIÈME CLASSE

Droits d'auteur (Agent central de perception des).

QUATRIÈME CLASSE

Droits d'auteur (Agent de perception des).

SEPTIÈME CLASSE

Abatage des animaux dans les abattoirs (Entrepreneur de l') occupant, au plus, une personne.

TABLEAU B

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
Deuxième classe	Francs	Francs
Gaz comprimés (Exploitant une usine pour la production de)	500	
Par personn. employée		12
Par cheval-vapeur		20
Scierie mécanique pour le sciage du marbre ou de la pierre	50	
Par lame		3,50
Par fil hélicoïdal		10
Par machine à planer, à rainer ou à polir		36

ART. 2. — Le libellé du tarif, en ce qui concerne la profession de « Entrepreneur de l'abatage des animaux dans les abattoirs (tableau A, 6° classe), est complété ainsi qu'il suit : « Entrepreneur de l'abatage des animaux dans les abattoirs, occupant plus d'une personne ».

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1358,
(2 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er DÉCEMBRE 1939 (18 chaoual 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bour », situé sur le territoire de la tribu Haouara (Agadir-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Bour » et « Bled Jemâa des Aït Moussa », situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1937 (25 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation du « Bled Jemâa des Aït Moussa », situé sur le territoire de la tribu Guettioua (Taroudannt) ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 mai 1936, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bour » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, à la date du 30 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bour », situé sur le territoire de la tribu Haouara (Agadir-banlieue).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de deux mille quatre-vingt-cinq hectares (2.085 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 43) T.C. 158 Terna à B. 20, éléments droits.

Riverain : collectif non délimité des Haraoua ;

De B. 20 à B. 21, piste de Souk-es-Sebt à Asades et, au delà, terrains habous ;

De B. 21 à (B. 13) T.C. 178 Haouara, limite commune avec le collectif « Imiz Haouara » (délim. 178 homol.) ;

De (B. 13) T.C. 178 Haouara à (B. 42) T.C. 158 Terna, limite commune avec le collectif « Imiz Guettioua » (délim. 178 homol.) ;

De (B. 42) à (B. 43) T.C. 158 Terna, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Terna » (délim. 158).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1358,
(1er décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit Tirghist (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Tounfite, du 5 au 12 mai 1938 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit Tirghist (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES	NOM du mandataire	Surface des parcelles expropriées	
			ares	centiares
1	Hamou ou Ksaïd	Hamou ou Ksaïd	14	92
2	Ali ou Brahim		7	65
3	Khouya ou Saïd		15	67
4	Aïcha ou Moha		26	18
5	Ali ou Brahim		14	
6	Hamou ou Ksaïd		6	45
7	Hamou ou Ksaïd		32	27
8	Hamou ou Ksaïd		6	46
9	Athmane ou Moujane		15	64
10	Hamou ou Ksaïd		7	58
11	Héritiers de Hamou ou Ali		12	58
12	Héritiers de Lhassen ou Zaïd		26	46
13	Héritiers de Hamou ou Ali		11	79
14	Ali ou Brahim		20	10
15	Aïcha ou Moha		7	50
16	Moha ou Hamou		8	88
17	Moha ou Hamou		13	48

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Saïd » et « Kazett I et II », situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1925 (22 rejeb 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Haoula », « Bled Oulad Bouchaaba », « Djedidia », « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III », « Bled Oulad Saïd » et « Abid Allah », situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahal);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1927 (27 rebia II 1346) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bou Haoula », « Bled Oulad Bouchaaba », « Jedidia » et « Kazett III »;

Vu les procès-verbaux, en date des 12, 13 et 14 mai 1925, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation des immeubles « Bled Oulad Saïd », « Kazett I et II » et « Abid Allah » ;

Vu les avenants, en date des 11 mai 1926, 9 mai 1935 et 10 avril 1939, aux procès-verbaux susvisés et, en particulier, celui du 10 avril 1939 annulant les opérations de la délimitation de l'immeuble dit « Abid Allah » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech à la date du 30 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Saïd » et « Kazett I et II », situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahal) ;

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille deux cent treize hectares soixante-neuf ares (3.213 ha. 69 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bled Oulad Saïd* », trois mille cent vingt-neuf hectares (3.129 ha.), en deux parcelles, appartenant à la collectivité des Oulad Saïd.

Première parcelle, six cent quatre-vingt-neuf hectares (689 ha.).

De B. 27 à B. 38, limite commune avec le titre foncier n° 4251 M. ;

De B. 38 à B. 43, séguia Arradia et, au delà, collectif des Oulad Arrad (Zemrane), puis collectif des Srarhna (El-Kelâa);

De B. 43 à B. 44, éléments droits ;

De B. 44 à B. 45, mesref Tamaounout ;

De B. 45 à B. 48, éléments droits suivant sensiblement le saro Mzeber, entre B. 46 et B. 48.

Riverain de B. 43 à B. 48 : collectif des Oulad Gaïd ;

De B. 48 à B. 49, sentier des Oulad Naceur aux Oulad Gaïd et, au delà, melks Oulad Saïd ;

De B. 49 à B. 50, mesref El Maouaout et, au delà, mêmes riverains que dessus ;

De B. 50 à (B. 50) T. 4251, limite commune avec le titre foncier 4251 M. ;

De (B. 50) T. 4251 à B. 27, piste du souk El Khemis de Sidi-Ahmed à Tamelelt et, au delà, titre foncier 3150 M.

Deuxième parcelle, deux mille quatre cent quarante hectares (2.440 ha.).

De B. 1 à B. 2, limite commune avec l'immeuble domanial dit « Tamelalet »;

De B. 2 à B. 6, piste dite « Trik Kouidis » et, au delà, collectif des Srarhna (El-Kelâa);

De B. 6 à B. 10, éléments droits ;

De B. 10 à B. 11, piste dite « Trik Saoura »;

De B. 11 à B. 14, éléments droits.

Riverains de B. 6 à B. 14 : titres fonciers 4251 et 5118 M. ;

De B. 14 à (B. 3) T. 5118, limite commune avec le titre foncier 5118 M. ;

De (B. 3) T. 5118 à B. 18, limite commune avec le titre foncier 4251 M. ;

De B. 18 à B. 24, piste du souk Et Tleta de Tamelelt aux Oulad Naceur.

Riverains : titres fonciers 4251 et 3150 M. ;

De B. 24 à B. 52, sentier reliant la piste précédente à celle des Oulad Sidi Kacem à Sidi-Rahal. :

De B. 52 à B. 54, cette dernière piste ;

De B. 54 à B. 59, éléments droits suivant sensiblement le mesref Oulad Ahmed entre B. 57 et B. 58 ;

De B. 59 à B. 60, piste des Oulad Naceur ;

De B. 60 à (B. 10) T. 3730, séguia des Oulad Mazouz.

Riverains de B. 24 à (B. 10) T. 3730, melks divers des Oulad Saïd ;

De (B. 10) T. 3730 à (B. 17) T. 3730, limite commune avec le titre foncier 3730 M. ;

De (B. 17) T. 3730 à (B. 35) T. 3080, séguia Sultania et, au delà, titre foncier 3080 M. et cimetière de Sidi Embarek ;

De (B. 35) T. 3080 à (B. 23) 3080, limite commune avec le titre foncier 3080 M. ;

De (B. 23) T. 3080 à B. 147, à nouveau, séguia Sultania et, au delà, titre foncier 3730 M. ;

De B. 147 à (B. 1) T. 3730, élément droit coupant cette séguia ;

De (B. 1) T. 3730 à (B. 8) T. 3730, limite commune avec le titre foncier 8730 M. ;

De (B. 8) T. 3730 à (B. 21) T. 3080, élément droit coupant la piste des Dlaoua aux Oulad Gaïd ;

De (B. 21) T. 3080 à (B. 18) T. 3080, limite commune avec le titre foncier 3080 M. :

De (B. 18) T. 3080 à B. 65, sentier des Oulad Arrad à Tazert :

De B. 65 au signal M. 8, éléments droits.

Riverains de (B. 18) T. 3080 audit signal : melks des Oulad Saïd ;

De ce signal à B. 137, piste des Oulad Mazouz à Sidi-Rahal et, au delà, titre foncier 477 M. et collectif des Oulad Hammouch ;

De B. 137 à B. 140, éléments droits.

Riverain : le collectif précité ;

De B. 140 à B. 142, limite commune avec le titre foncier 1869 M. ;

De B. 142 à B. 146, éléments droits.

Riverains : melks ou collectifs des Dlaoua ;

De B. 146 à B. 1, séguia Sultania jusqu'au confluent du mesref Ben Feïda, puis ce mesref et, au delà, melks ou collectif des Dlaoua.

Enclaves : le titre foncier 3165 M. constitue dans la deuxième parcelle une enclave de 9 ha. 98 a. environ.

Droits d'eau : la collectivité Oulad Saïd dispose de trois douzièmes du débit de la séguia Jedidia.

II. « *Kazelt I et II* », quatre-vingt-quatre hectares soixante-neuf ares environ (84 ha. 69 a.), en deux parcelles, appartenant aux collectivités Khalifa Oulad Azizou et Oulad Attou des Oulad Bouchaaba.

Première parcelle, quatre-vingt-deux hectares soixante-neuf ares environ (82 ha. 69 a.).

De B. 1 à B. 4, un mesref.

Riverain : melk ou collectif Heraoua ;

De B. 4 à B. 6, mesref Talaa ou Habet ;

De B. 6 à B. 9, mesref Bou Guergouh ;

De B. 9 à (B. 10) T. 3899, mesref dérivé du précédent.

Riverains : de B. 4 à (B. 10) T. 3899 : melk dit « Ben Haddouch » jusqu'à B. 5, puis melks ou collectif des Beni Zid ;

De (B. 10) T. 3899 à B. 14, limite commune avec le titre foncier 3899 M. ;

De B. 14 à B. 19, mesref Ben Begra ;

De B. 19 à B. 1, élément droit.

Riverains de B. 14 à B. 19 : melks ou collectifs des Oulad Azizou jusqu'à B. 15, des Oulad Attou jusqu'à B. 16, des Heraoua jusqu'à B. 17, des Oulad Attou jusqu'à B. 18, puis, à nouveau, des Heraoua.

Deuxième parcelle, deux hectares environ (2 ha.).

De (B. 12) T. 3899 à (B. 15) T. 3899, limite commune avec le titre foncier 3899 M. ;

De (B. 15) T. 3899 à (B. 12) T. 3899, mesref Ben Haddouch et, au delà, melk ou collectif Oulad Azizou.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)

homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bouskikira », situé sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1930 (12 chaabane 1348) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bouskikira », situé sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 mai 1930, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 11 décembre 1930, 23 novembre 1936 et 4 juillet 1939, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech à la date du 8 novembre 1939 conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité, comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bouskikira », situé sur le territoire de la tribu Ouzguita (Amizmiz).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de deux mille dix-huit hectares (2.018 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 5, rive gauche du chaabat El Gherghtez ;

De B. 5 à B. 7, éléments droits ;

De B. 7 à B. 8, sentier de Tameslought à Aguergour ;

De B. 8 à B. 12, éléments droits.

Riverain de B. 1 à B. 12 : collectif des Aït Tiouli des Sektana (Marrakech-banlieue) ;

De B. 12 à B. 22, éléments droits également.

Riverain : collectif des Ouzguita ;

De B. 22 à (B. 1) D.P., limite commune avec le domaine public (bassin de retenue du barrage du N'Fis) ;

De (B. 1) D.P. à (B. 34) D., rive droite de l'oued N'Fis et, au delà, collectif des Ouzguita ;

De (B. 34) D. à B. 1, éléments droits.

Riveraine : parcelle du collectif expropriée pour recasement.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1939 (29 chaoual 1358) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Europe et de Madagascar.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par voie aérienne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination des pays d'Europe, désignés ci-après, transportées par voie aérienne à partir de la France ou de la Belgique, sont passibles d'une surtaxe aérienne de 1 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes :

Danemark, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Suède et U.R.S.S.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination de Madagascar et de ses dépendances, transportées par voie aérienne à partir de la France (via Mozambique), sont passibles d'une surtaxe aérienne de 4 fr. 75 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 3. — Les surtaxes prévues par les articles précédents doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1358,
(11 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1939 (30 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie globale de huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (884 mq.), figurées par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre deux parcelles de terrain d'égale superficie appartenant à M. Léon Bordet, telles que celles-ci sont figurées par une teinte rose sur ledit plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1358,
(12 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1939 (30 chaoual 1358) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn-Abelioun (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1er rebia I 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Aït Sgougou (région de Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 novembre 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Aïn-Abelioun ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 7 octobre 1938, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn-Abelioun, située sur le territoire du bureau des affaires indigènes d'El-Hammam (cercle des Beni Mguild, région de Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt d'Aïn-Abelioun », d'une superficie de dix-sept mille hectares (17.000 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Aït Sgougou, énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1931 (1er rebia I 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1358,
(12 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1940.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 décembre 1938 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1939 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1940, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier et les premiers lundis d'avril, juillet et le troisième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1940, quatre sessions qui commenceront respectivement les derniers lundis de février et mai, le deuxième lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1940, quatre sessions qui commenceront respectivement les troisièmes lundis de janvier, avril, juin et novembre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1940, quatre sessions qui commenceront respectivement les deuxièmes lundis de janvier, avril, juillet et le troisième lundi de novembre.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel susvisé du 14 décembre est abrogé.

Rabat, le 6 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis émis par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Belloni Emile, à Casablanca ;
Guillemard Vincent, à Camp-Marchand (Rabat) ;
Rabiet, Maurice, à Boufekrane (Meknès) ;
Rouget Jean, à Ras-Tebouda (Fès) ;
Pascalet Jules, à Oujda ;
Michon François, à Chichaoua (Marrakech),

sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — MM. Thierry Roger, à Mazagan ;
Marceron Victor, à Rabat ;
Daumas Julien, à Meknès ;
Robin Léon, à l'Oued-Ameïl (Fès) ;
Morlot Jean, à Oujda ;
Lachaise Pierre, à Arhoualim (Marrakech),

sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article premier.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1940.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 décembre 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 23 décembre 1939, une dixième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 1/10e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1939.

BILLET.

INTERDICTION en zone française de l'Empire chérifien de journaux et tracts étrangers.

Par ordres nos 189 et 190/J des 8 et 9 décembre 1939, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, contresignés par le délégué à la Résidence générale, les journaux anglais *Action* et *Daily Worker*, le journal espagnol *Informaciones* de Madrid, le journal de langue russe *Notre Gazette* publié à Sofia (Bulgarie), ainsi que les tracts relatifs au discours prononcé par M. Von Ribbentrop, le 24 octobre 1939, à Dantzig, insérés sous enveloppes originaires de Roumanie, ont été interdits.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 19 décembre 1939, M. Romon Roger, inspecteur du travail de 3e classe, est promu inspecteur du travail de 2e classe, à compter du 1er décembre 1939.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 novembre 1939, sont promus, à compter du 1er décembre 1939 :

Contrôleur principal de 1re classe

M. MARODON Jean, contrôleur principal de 2e classe.

Contrôleur de 1re classe

MM. DAUGE Jean-Louis, RADISSON Marc, CHAMPEL Louis et TARATE Hervé, contrôleurs de 2e classe.

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 25 novembre 1939, est nommé commis stagiaire, à compter du 20 octobre 1939, M. SANTUCCI Antoine, reçu au concours du 13 juin 1939 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 novembre 1939, Mme SIMIONESCO Marthe, répétitrice chargée de classe de 2e classe, en disponibilité du 1er octobre 1937, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, M. SINCE Louis, professeur agrégé de 3e classe de la métropole, est nommé professeur agrégé de 3e classe, avec une ancienneté de classe de 1 an 9 mois, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, M. ROUX Antoine, professeur agrégé de 6e classe de la métropole, est nommé professeur agrégé de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939, avec une ancienneté de classe de 3 ans.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, M. WOUMHAYE Charles, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, M. SAILLARD Jacques, répétiteur chargé de classe auxiliaire, est nommé répétiteur chargé de classe de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 24 et 25 novembre 1939, MM. MERZEAU Geoffroy et MOURIOT Laurent, répétiteurs surveillants auxiliaires, sont nommés répétiteurs surveillants de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, Mlles ROUE Philomène et BAAZ Georgette, répétitrices surveillantes auxiliaires, sont nommées répétitrices surveillantes de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1939, Mme LAFFONT Violette institutrice suppléante, est nommée répétitrice surveillante de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1er décembre 1939, M. PUGENT Yves, répétiteur surveillant de 3e classe, est nommé commis d'économat de 3e classe, à compter du 1er octobre 1939.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par décision du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 24 août 1939, sont titularisés dans la dernière classe de leur grade et nommés commis de 3e classe :

(à compter du 1er juin 1939)

MM. Loncan Robert, Loubière Louis, Muracciole Yacinthe et Serac Désiré, recrutés en qualité de commis stagiaires, à compter du 1er juin 1938.

(à compter du 1er juillet 1939)

MM. Chaumont Maurice, Fromentèze Joseph et Molina Camille, recrutés en qualité de commis stagiaires, à compter du 1er juillet 1938.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 5 décembre 1939, sont promus, à compter du 1er décembre 1939 :

Topographe principal de 1re classe

MM. Comte Pierre, Penneteau Louis et Million Marius, topographes principaux de 2e classe.

Topographe de 1re classe

MM. Lovat Marcel, Dussol Jean, Couston Pierre et Leonetti François, topographes de 2e classe.

Topographe de 2e classe

M. Deschamps Roger, topographe de 3e classe.

Dessinateur principal de 1re classe

M. Stellini Michel, dessinateur principal de 2e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Gastou Camille, commis principal de 2e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 28 septembre, 9 octobre, 16, 20, 27 novembre et 2 décembre 1939, sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er juillet 1939)

M. Eauclaire Charles, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er octobre 1939)

Mohamed ben Ali ben Abdesslem et Ahmed ben Larbi ben Maati, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er novembre 1939)

MM. George Paul-Raoul, Chaigneau Pierre-Jean-Charles, Lafay René-Louis, Crozet Pierre, Bergerot Michel-Marie-Antonin, Felter Henri-Gabriel, Ferrandès François-Sylvestre et Sarazin Paul-Marcel-Emile, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er décembre 1939)

MM. Rongeat Robert, inspecteur stagiaire ;
Morel Armand-Louis, Nicloux Jean, Arquero François, Mekki ben Cheik, Laidi ben Ali et Abdelkader ben Maati ben Mohamed, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 octobre 1939, le gardien de la paix de 4e classe Mohamed ben Hadj Louadoudi est révoqué de ses fonctions, à compter du 9 octobre 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 octobre 1939, le gardien de la paix de 2e classe Taibi ben Attab ben Marsi est révoqué de ses fonctions, à compter du 9 octobre 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 21 novembre 1939, M. Ricard Charles, gardien de la paix de 3e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 21 novembre 1939.

PROMOTIONS POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du directeur des douanes et régies en date du 14 décembre 1939, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE APRES RAPPEL DES SERVICES MILITAIRES		Date d'ancienneté	Durée des services militaires rappelés	
	Grade et classe	Date de recrutement	Grade et classe	Ancienneté Mois - Jours		Bonifications	Majorations
MM. Bihan-Faou Maurice.	Contrôleur stagiaire	1er août 1937	Contrôleur de 3e classe	17 mois 21 jours	10 février 1938	17 mois 21 jours	
Chevallier Jacques.	Id.	1er août 1937	Id.	11 mois 11 jours	20 août 1938	11 mois 11 jours	
Giorgetti Ange.	Contrôleur de 3e classe	1er août 1939	Id.	11 mois 17 jours	14 août 1938	11 mois 17 jours	
Bruno Charles.	Id.	1er août 1939	Id.	17 mois 21 jours	10 février 1938	17 mois 21 jours	
Secondi Nicolas.	Id.	1er août 1939	Id.	10 mois 16 jours	15 sept. 1938	10 mois 16 jours	
Bonnamy Emile.	Préposé-chef de 6e classe	1er mai 1935	Préposé-chef de 4e classe	8 mois 4 jours	27 août 1937	44 mois 23 jours	17 mois 11 jours
Lauzo Olivier.	Id.	1er mai 1938	Préposé-chef de 6e classe	12 mois	1er mai 1937	12 mois	
Blanc-Tailleur Marcel.	Id.	1er juillet 1938	Id.	12 mois	1er juillet 1937	12 mois	
Martinez André.	Matelot-chef de 6e classe	1er juillet 1938	Matelot-chef de 6e classe	17 mois 5 jours	26 janvier 1937	17 mois 5 jours	
Fuchs Jean.	Préposé-chef de 6e classe	1er août 1938	Préposé-chef de 6e classe	24 mois	1er août 1936	24 mois	
Fonta François.	Id.	1er juin 1938	Id.	18 mois	1er décemb. 1936	18 mois	

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 22 septembre 1939, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. Molina Camille, commis de 3e classe au service de la conservation foncière, du 1er juillet 1939, est reclassé commis de 3e classe, à compter du 5 mai 1936 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er juillet 1938 au point de vue du traitement (bonification : 36 mois ; majoration : 1 mois 26 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 22 septembre 1939, et en application de dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Loncan Robert, commis de 3e classe au service de la conservation foncière, du 1er juin 1939, est reclassé commis de 3e classe du 24 juin 1938 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification de 11 mois 7 jours) ;

M. Loubière Louis, commis de 3e classe au service de la conservation foncière, du 1er juin 1939, est reclassé commis de 3e classe du 25 décembre 1937 au point de vue de l'ancienneté et du 1er juin 1938 au point de vue du traitement (bonification : 1 an 5 mois 6 jours) ;

M. Chaumont Maurice, commis de 3e classe au service de la conservation foncière, du 1er juillet 1939, est reclassé commis de 3e classe du 11 juillet 1938 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification : 11 mois 20 jours) ;

M. Fromentèze Joseph, commis de 3e classe au service de la conservation foncière, du 1er juillet 1939, est reclassé commis de 3e classe du 1er juillet 1938 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification : 1 an).

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 28 septembre, 16, 20 novembre et 2 décembre 1939, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Eauclaire Charles.	Gardien de la paix de 1re classe	9 octobre 1937	83 mois 5 jours	18 mois 17 jours
George Paul-Raoul.	id. 4e classe	10 novembre 1937	23 mois 21 jours	
Chaigneau Pierre-Jean-Charles.	id. 4e classe	1er novembre 1938	12 mois	
Lafay René-Louis.	id. 4e classe	1er novembre 1938	12 mois	
Crozet Pierre.	id. 3 classe	14 novembre 1937	36 mois	14 mois 17 jours
Bergerot Michel-Marie-Antonin.	id. 4e classe	1er novembre 1938	12 mois	
Felter Henri-Gabriel.	id. 4e classe	12 novembre 1938	11 mois 19 jours	
Ferrandes François-Sylvestre.	id. 4e classe	12 novembre 1938	11 mois 19 jours	
Sarazin Paul-Marcel-Emile.	id. 4e classe	8 mai 1938	17 mois 23 jours	
Rongeat Robert.	Inspecteur de 4e classe	1er juin 1938	18 mois	
Morel Armand-Louis	Gardien de la paix de 4e classe	7 décembre 1938	11 mois 24 jours	
Nicloux Jean.	id. 4e classe	18 décembre 1938	11 mois 13 jours	
Arquero François	id. 4e classe	19 septembre 1938	14 mois 12 jours	

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 décembre 1939, est acceptée, à compter du 1er janvier 1940, la démission de son emploi offerte par M. Maigne Alexandre, commis principal des travaux publics hors classe, et est prononcée sa radiation des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 novembre 1939, le gardien de la paix hors classe (1er échelon) Mohamed ben Fekih ben Kaddour est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique, à compter du 1er décembre 1939, et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Colombani Simon.

Grade : contrôleur adjoint des P. T. T.

Nature de la pension : ancienneté avec dispense d'âge.

Pension principale : 14.250 francs.

Indemnités pour charges de famille, 1er, 2e et 3e enfants :

Montant principal : 4.360 francs.

Jouissance : 1er novembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS D'ADMISSION à l'École spéciale militaire en 1940.

Le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr en 1940, s'ouvrira à Rabat, le mercredi 15 mai.

Les dossiers des candidats non incorporés doivent être adressés avant le 1er janvier 1940, à la direction générale de l'instruction publique.

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

1° La demande d'admission sur timbre ;

2° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat sur timbre ;

3° La copie légalisée du certificat de la première partie du baccalauréat ;

4° Un certificat postérieur au 1er septembre 1939 d'un commandant de recrutement constatant, dans les mêmes conditions que pour tout engagement volontaire, l'aptitude réelle au service armé. La production de ce certificat ne dispense pas les élèves admis, de l'examen médical imposé à l'entrée à l'Ecole et dont les conclusions sont seules valables pour décider de leur admission ;

5° Une déclaration écrite, du candidat certifiant qu'il n'est pas marié et qu'il a pris connaissance de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 ;

6° Une fiche individuelle signée par le candidat (la fiche sera adressée sur demande).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique (bureau des examens).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 DÉCEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 3e émission 1939 ; Rabat-nord, 9e émission 1937.

Patentes : Marrakech-médina, 8e émission 1937 ; Agadir-banlieue, 3e émission 1937 ; annexe d'Amizmiz, 3e émission 1937 ; bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, 2e émission 1938 ; Kasba-Tadla, 4e émission 1937 ; Meknès-banlieue, 3e émission 1937.

Taxe d'habitation : Agadir, 5e émission 1937 ; Rabat-nord, 9e émission 1936.

LE 8 JANVIER 1940. — *Tertib et prestations des Européens 1939* : région de Casablanca : Boucheron, Casablanca-ville, pachalik, Fédala-ville, Oulad-Saïd, Benhamed, Settat-ville, El-Borouj, Fedala, Dar-ould-Zidouh, Settat-banlieue, Kasba-Tadla, Kouribga, Boujad, Beni-Mellal ; région de Fès : Tafraout, Kelâa-des-Slès, Tissa (Hayaïna), Fès-ville, Taounate, Cheraga, ville d'Ouezzane, Teroual, Arbaoua, Ouezzane, Zoumi ; région de Meknès : Midelt, Aïn-Leuh, Azrou, El-Hammam ; région d'Oujda : Martimprey-du-Kiss, Debdou, Berkane ; région de Rabat : ville de Rabat, Tedders, ville de Salé, Salé-banlieue, Rabat-banlieue, Khémisset ; territoire de Mazagan : Mazagan-ville, Mazagan-banlieue, Azemmour.

Patentes : annexe d'Amizmiz, 2e émission 1938 ; Marrakech-médina, 2e émission 1939 ; Rabat-nord, 2e émission 1939 ; Salé-banlieue, 2e émission 1939 ; poste de contrôle civil d'Oulmès, 2e émission 1939 ; Fès-ville nouvelle, 6e émission 1938 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2e émission 1939 ; poste de contrôle civil de Tedders, 2e émission 1939 ; circonscription de contrôle civil des Zemmour, 2e émission 1939.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-sud, 2e émission 1939.

Rabat, le 23 décembre 1939.

P. le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité et p. o.,
T. BAYLE.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 novembre 1939.

ACTIF :

Encaisse or	148.449.815	22
Disponibilités à Paris	300.579.247	46
Monnaies diverses	39.846.168	06
Correspondants hors du Maroc	231.768.511	42
Portefeuille effets	260.030.685	13
Comptes débiteurs	177.036.461	51
Portefeuille titres	1.379.583.367	06
Gouvernement marocain (zone française)	15.013.518	03
— — (zone espagnole)	1.889.683	89
— — (zone tangéroise)	»	
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	24.523.559	30
Comptes d'ordre et divers	26.863.767	11
	2.621.299.179	53

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserves	44.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	1.068.424.260	»
— — — (hassani)	67.982	»
Effets à payer	3.801.132	35
Comptes créditeurs	406.979.109	76
Correspondants hors du Maroc	1.063.244	63
Trésor français à Rabat	273.565.643	35
Gouvernement marocain (zone française)	604.185.895	10
— — (zone espagnole)	20.406.885	85
— — (zone tangéroise)	4.757.621	97
Caisse spéciale des travaux publics	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel	25.905.185	11
Comptes d'ordre et divers	121.530.533	26
	2.621.299.179	53

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.